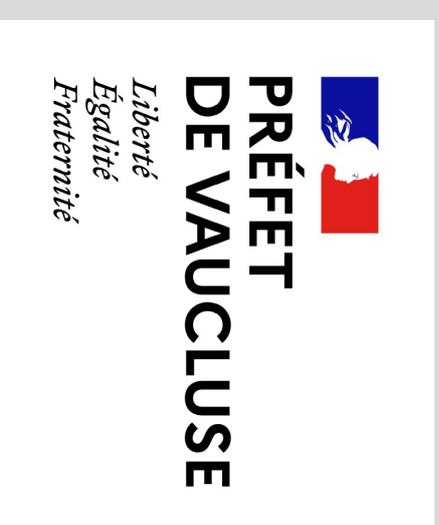
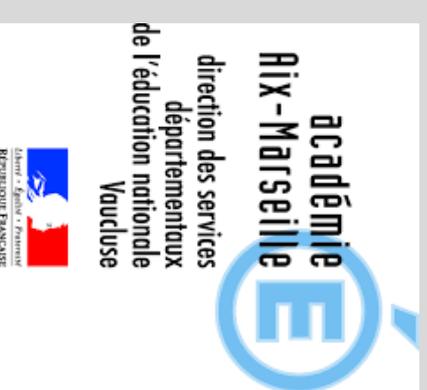


Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

24 et 25 août 2021



Point sur la situation sanitaire dans le département



Evolution du taux d'incidence :

2020

Semaine 46 : 357 pour 100 000 habitants
Semaine 47 : 177 pour 100 000 habitants
Semaine 48 : 141 pour 100 000 habitants
Semaine 49 : 135 pour 100 000 habitants
Semaine 50 : 153 pour 100 000 habitants
Semaine 51 : 191 pour 100 000 habitants
Semaine 52 : 169 pour 100 000 habitants
Semaine 53 : 181 pour 100 000 habitants

2021

Semaine 1 : 265 pour 100 000 habitants
Semaine 2 : 267 pour 100 000 habitants
Semaine 3 : 289 pour 100 000 habitants
Semaine 4 : 258 pour 100 000 habitants
Semaine 5 : 232 pour 100 000 habitants
Semaine 6 : 240 pour 100 000 habitants
Semaine 7 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 8 : 230 pour 100 000 habitants
Semaine 9 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 10 : 266 pour 100 000 habitants
Semaine 11 : 317 pour 100 000 habitants
Semaine 12 : 436 pour 100 000 habitants
Semaine 13 : 483 pour 100 000 habitants
Semaine 14 : 404 pour 100 000 habitants
Semaine 15 : 397 pour 100 000 habitants
Semaine 16 : 364 pour 100 000 habitants
Semaine 17 : 275 pour 100 000 habitants

Semaine 18: 178 pour 100 000 habitants
Semaine 19: 98 pour 100 000 habitants
Semaine 20: 89 pour 100 000 habitants
Semaine 21: 59 pour 100 000 habitants
Semaine 22: 44 pour 100 000 habitants
Semaine 23: 22 pour 100 000 habitants
Semaine 24 : 11 pour 100 000 habitants
Semaine 25: 11 pour 100 000 habitants
Semaine 26: 12 pour 100 000 habitants
Semaine 27: 24 pour 100 000 habitants
Semaine 28 : 81 pour 100 000 habitants
Semaine 29: 244 pour 100 000 habitants
Semaine 30 : 407 pour 100 000 habitants
Semaine 31 : 453 pour 100 000 habitants
Semaine 32 : 481 pour 100 000 habitants
Semaine 33 : 476 pour 100 000 habitants

Point de situation épidémiologique

Incidence

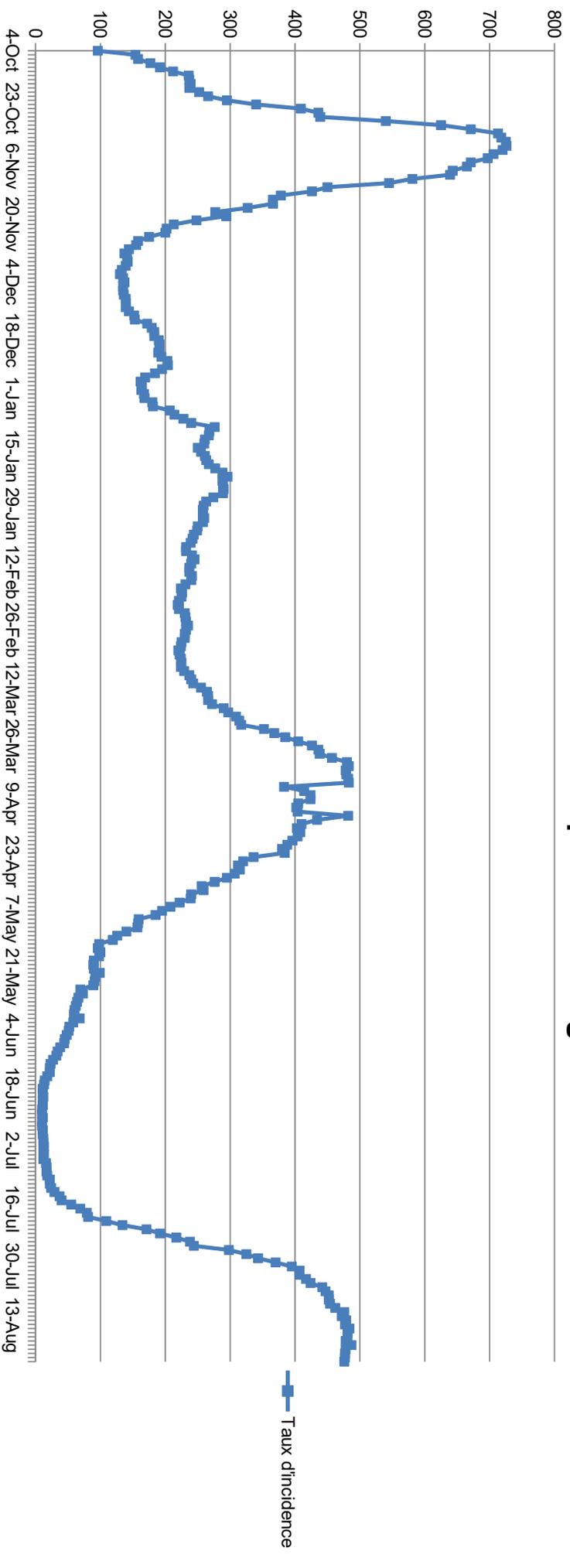
(nouveaux cas pendant
une semaine)

DÉPISTAGE

- Le variant Delta est devenu majoritaire au sein du département et représente 99 % des tests positifs
- Pour tout patient positif : **Criblage du prélèvement par le laboratoire**

Variant Delta dans le
département

Taux d'incidence COVID-19 par semaine glissante



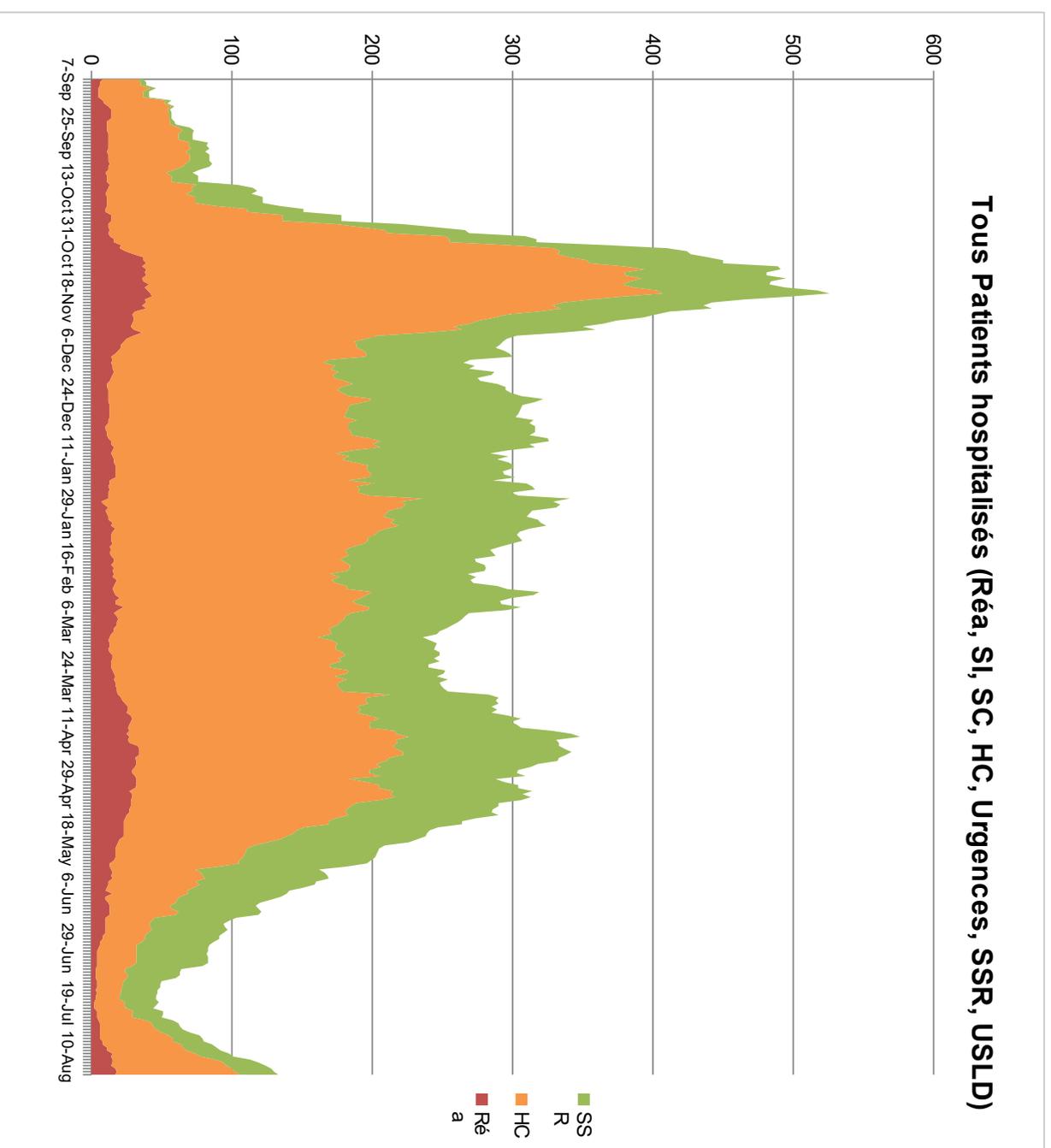
Point de situation épidémiologique (Semaine 33)

*Données arrêtées sur les extractions réalisées le
24/08/2021 à 13h58*

Rappel : Le pic du nombre de personnes hospitalisées pour Covid a eu lieu le **17 novembre**, avec **526 personnes hospitalisées**.

Aujourd'hui 139 personnes sont hospitalisées
dont :

- 11 en réanimation et soins intensifs (âgées de 40 ans, 54 ans, 55 ans, 57 ans, 57 ans, 61 ans, 72 ans, 73 ans et 74 ans et **non vaccinées**)
- 95 en hospitalisation conventionnelle
- 33 en soins de suite et réadaptation.

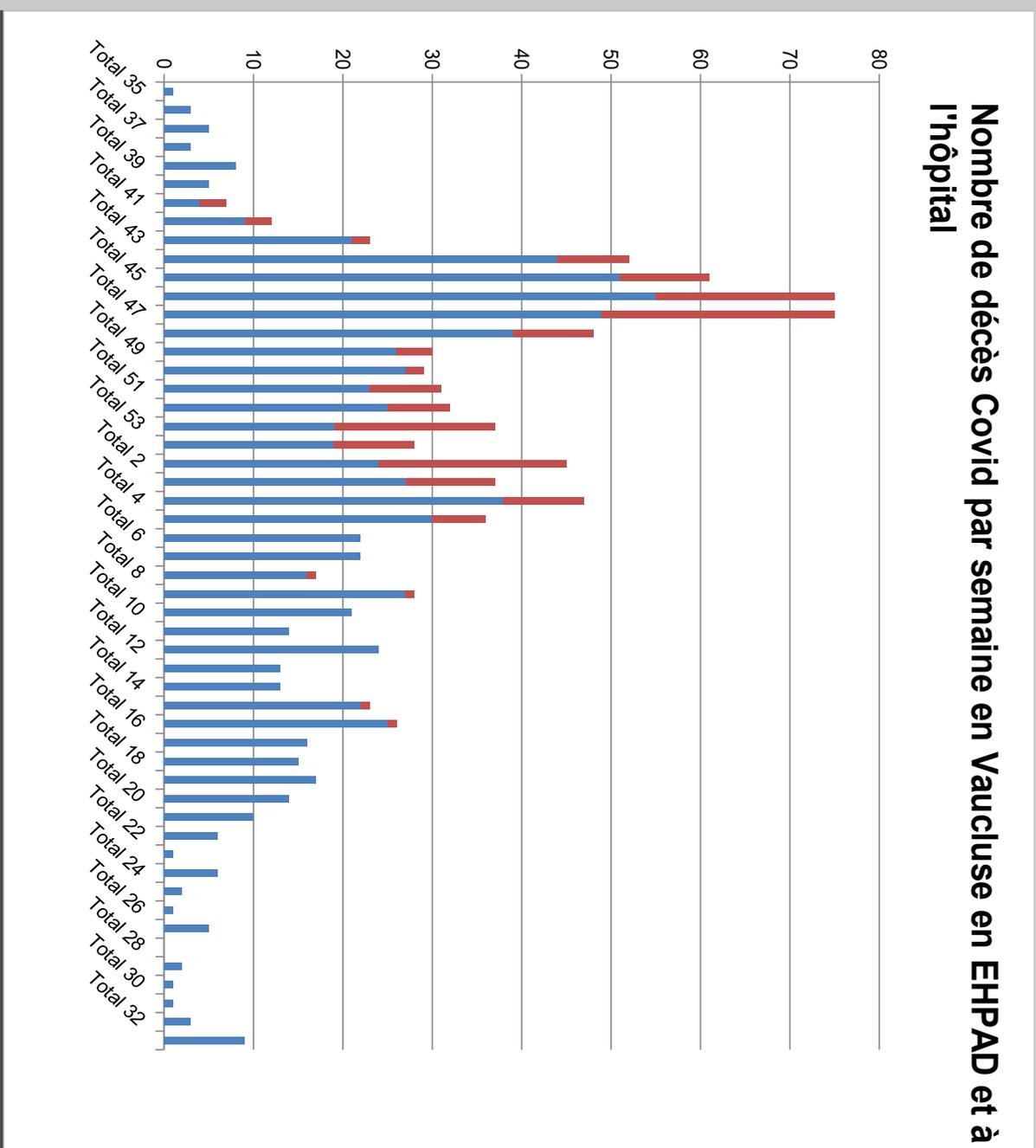


Point de situation épidémiologique

Données arrêtées sur les extractions
réalisées le 24/08/2021 à 13h58.

1 107 décès en tout depuis le
début de l'épidémie :

- **922 décès au total à l'hôpital**, dont 9 la semaine 33 ;
- **185 en EHPAD**, (données S33 en cours de consolidation)

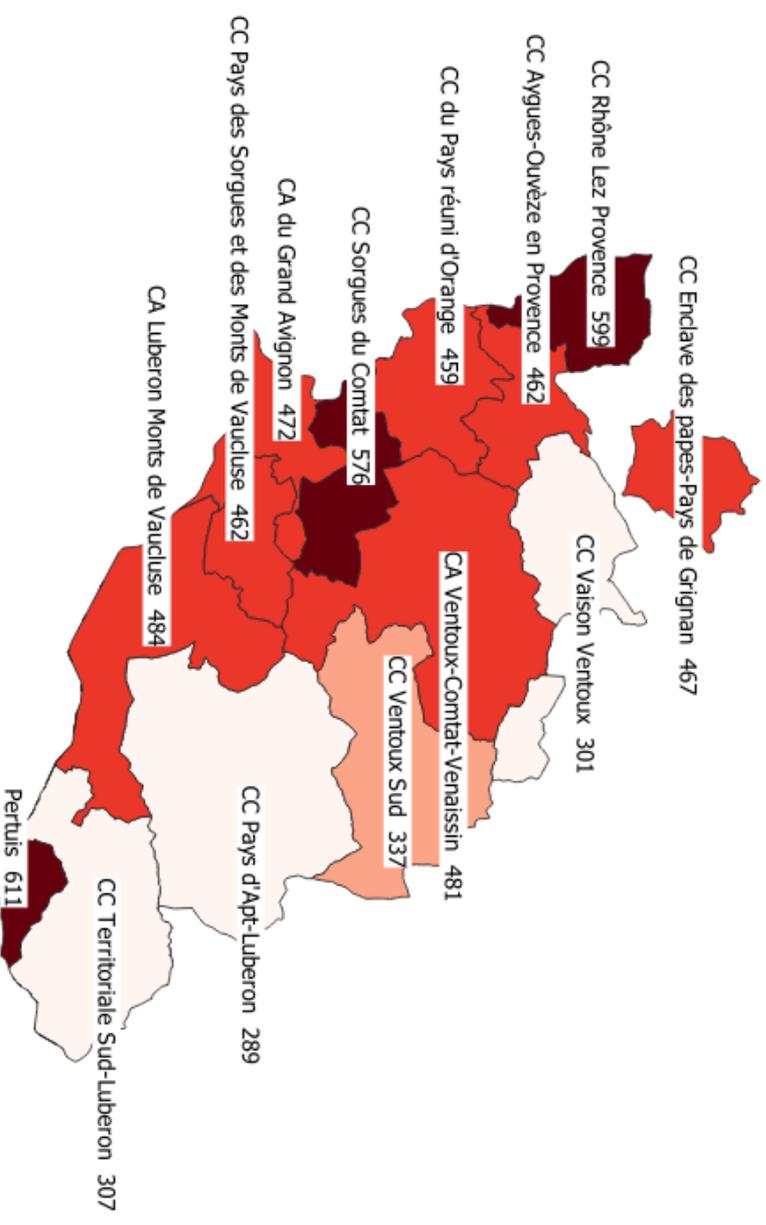


Point de situation épidémiologique

		TOUS AGES					65 ANS ET PLUS				
EPIC	TEST	POS	INC	TX POS	TEST	POS	INC	TX POS			
CA du Grand Avignon (COGA)	20119	914	472	4,5	1667	76	186	4,5			
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	6571	335	481	5,1	738	38	225	5,2			
CA Luberon Monts de Vaucluse	5727	268	484	4,7	532	41	307	7,7			
CC des Sorgues du Comtat	5517	284	576	5,2	489	27	262	5,5			
CC du Pays Réuni d'Orange	3867	206	459	5,3	390	24	242	6,1			
CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	3392	154	462	4,6	275	12	154	4,4			
CC Pays d'Apt-Luberon	2494	86	289	3,4	261	12	143	4,6			
CC Territoriale Sud-Luberon	2527	77	307	3,0	200	8	154	4,2			
CC Rhône Lez Provence	1986	144	599	7,2	139	6	112	4,3			
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	1889	108	467	5,7	190	13	207	6,8			
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	1766	90	462	5,1	130	10	240	7,3			
CC Vaison Ventoux	1152	51	301	4,4	125	6	111	4,6			
CC Ventoux Sud	723	32	337	4,4	59	2	93	3,4			
Pertuis	2448	124	611	5,1%	199	14	321	7,1%			

Période analysée : 2021-08-16 - 2021-08-22 /
Semaine 33

Taux d'incidence pour 100 000 hab. par EPCI du mardi 17 août au mardi 24 août 2021



Taux d'incidence départemental pour la semaine 33 : 476

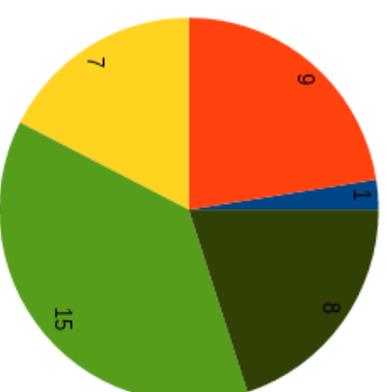
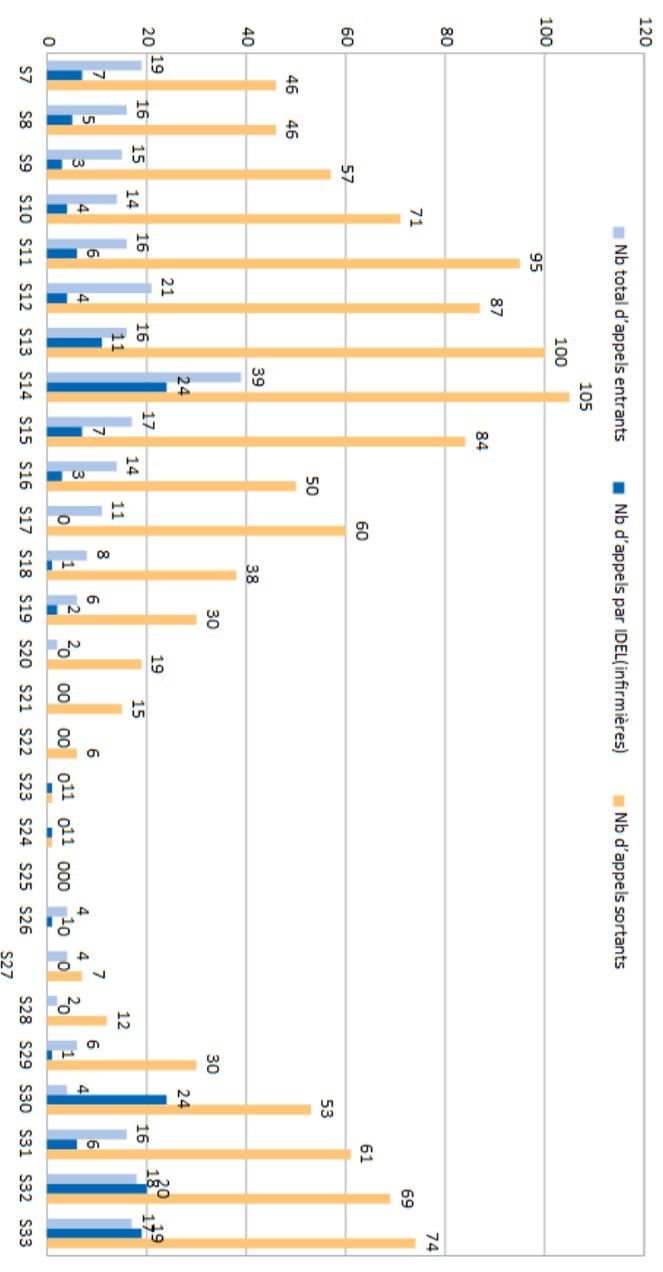
Activité de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)

L'isolement des personnes positives et de leurs cas contacts est au cœur de la stratégie « *Tester - Alerter - Protéger* ».

L'accompagnement social, matériel et psychologique des personnes dans l'isolement est assuré, dans chaque département, par une cellule territoriale d'appui à l'isolement.

Dans le Vaucluse, cette plate-forme est déléguée à l'association « Entraide Pierre Valdo » et est joignable aux numéros suivants : 04 88 60 52 60 ou 04 88 60 52 46.

Nb et nature des appels CTAI depuis le 25/01/2021



- portage de repas
- portage de courses
- portage de médicaments
- aide à domicile
- demande d'isolement
- soutien psychologique
- Nb de personnes isolées

VACCINATION



Comité départemental de suivi
de la situation sanitaire
17 et 18 août 2021

ÉTAT DES LIEUX

(Données GEODES arrêtées
le 22/08/2021)

DÉPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Depuis le déploiement de la campagne vaccinale :

- **386 048 personnes** ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département, soit près de 68,8 % de la population (70,6% au niveau national).
- **365 452 adultes** ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département, soit près de 82,9% de la population adulte.
- **329 210 personnes** ont reçu deux doses de vaccin, soit 58,7% de la population (61,5% au niveau national).

Taux de vaccination à l'échelon départemental

(Données Ameli
actualisées le 15 août
2021)

Comité Départemental de
Suivi de la Situation
Sanitaire
24 & 25 août 2021

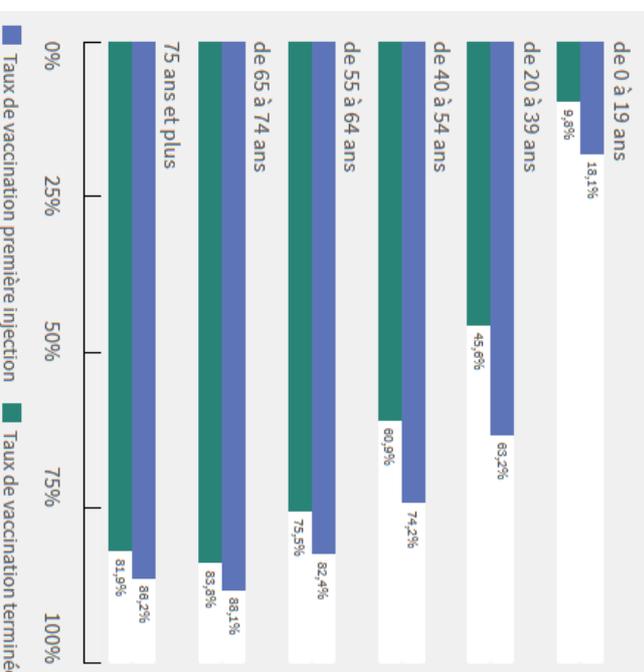
Vaucluse (84)

560 425 habitants

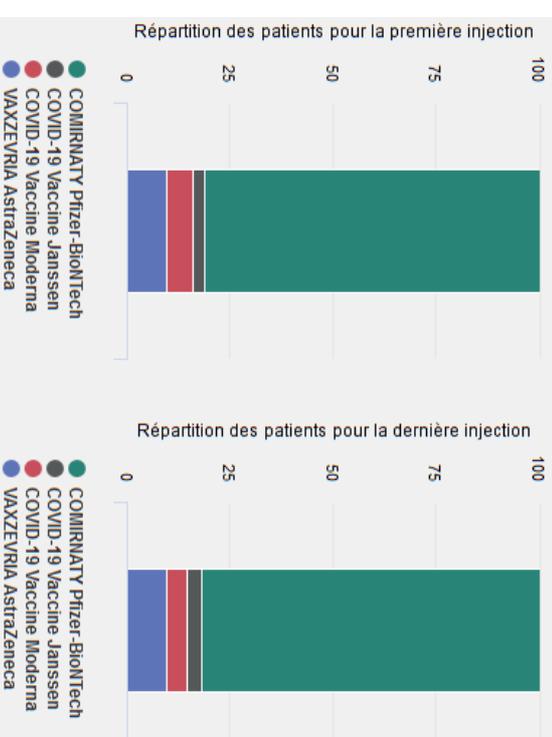
Taux de vaccination départemental au 15 août 2021



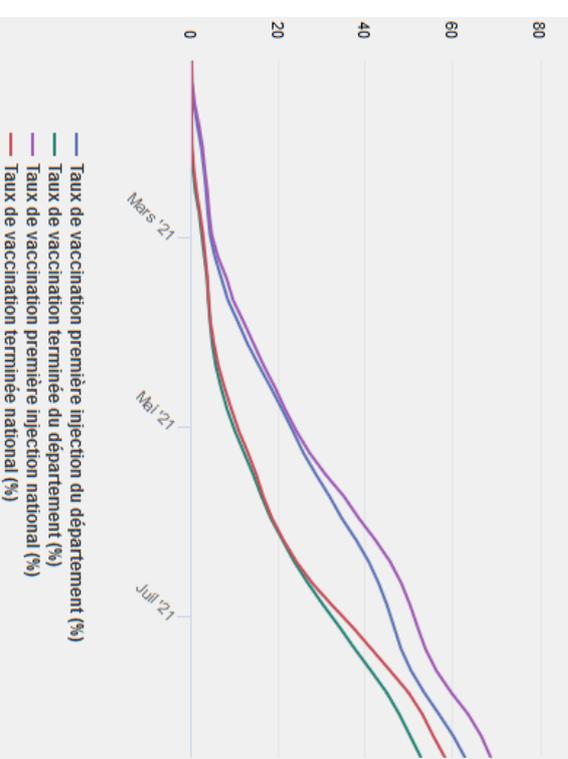
Analyse par tranche d'âge



Analyse par type de vaccin



Evolution du taux de vaccination (%) depuis janvier 2021



ACCÉLÉRATION DE LA CAMPAGNE VACCINALE

La seconde dose en vaccins Pfizer ou Moderna peut être réalisée, pendant la période estivale selon un intervalle allant de 21 à 49 jours après la première dose (DGS-URGENT N°2021_43)

- **20 596 mineurs** ont reçu au moins une dose de vaccin depuis le déploiement de la campagne vaccinale
- **Ouverture mercredi 4 août 2021 d'un nouveau centre de vaccination éphémère** situé dans la galerie marchande de Carrefour Courtine : Cible de 300 vaccinations par jour. **Dispositif avec et sans rdv.**
- Prise de rdv en ligne sur maia.fr

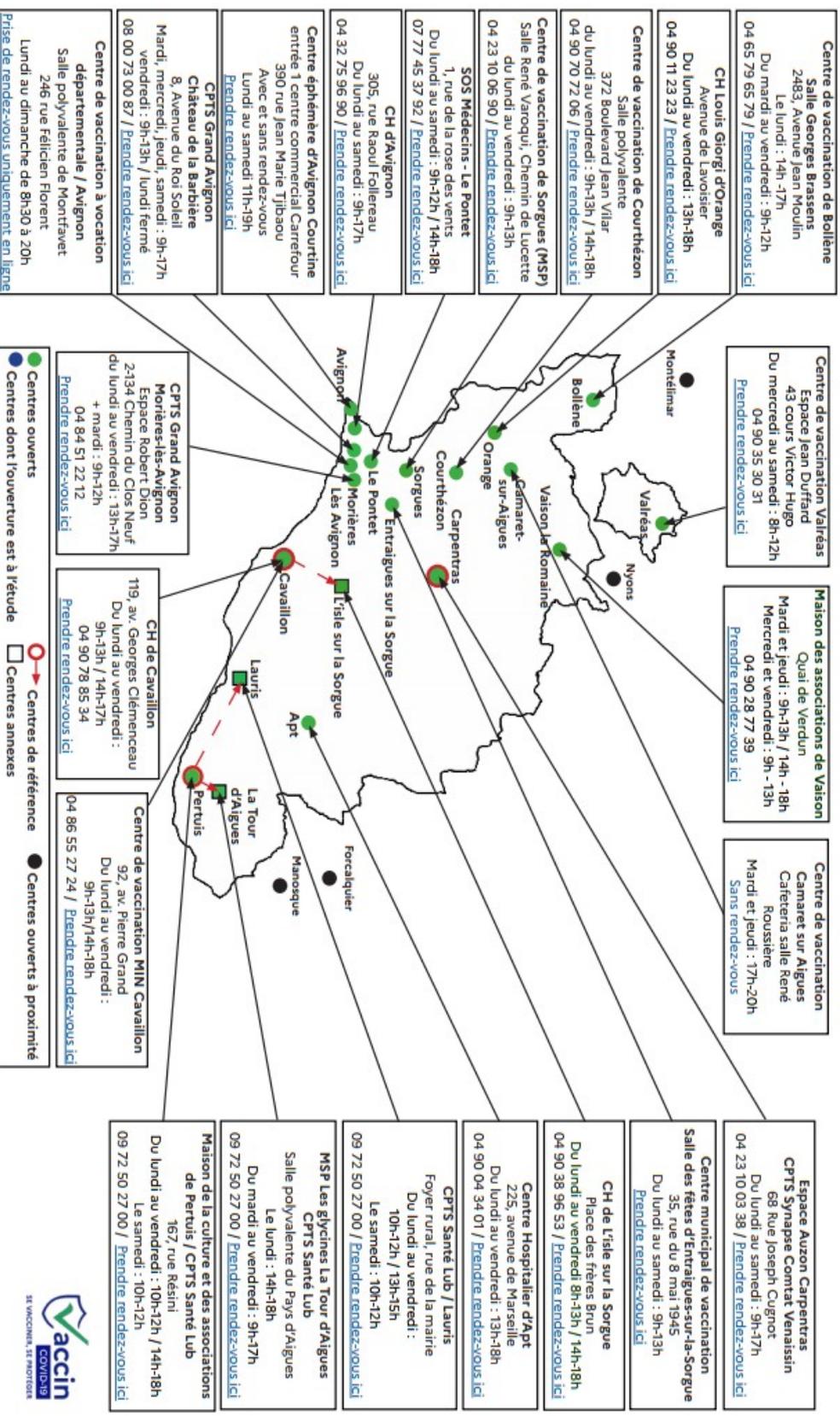
Centres de vaccination Covid-19 en Vaucluse

prise de rendez-vous sur santé.fr

Au 05/08/21



DÉPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE



ACTUALITÉS

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures et s'applique au public, **dès la 1ère personne accueillie**, fréquentant les lieux et événements déjà concernés auxquels sont désormais ajoutés d'autres **lieux / événements et/ou activités présentant un risque de diffusion épidémique élevé**, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Son application sera étendue aux **12-17 ans à partir du 30 septembre**.

Le pass s'applique aussi aux **touristes étrangers**.

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Extension du champ d'application du pass sanitaire

Listes des lieux ou événements au sein desquels le pass sanitaire est désormais exigé à partir de la 1ère personne accueillie :

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comportant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Extension du champ d'application du pass sanitaire

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

En Vaucluse cinq **centres commerciaux de plus de 20 000 m² concernés** (arrêté préfectoral du 12/08/2021) :

Auchan Le Pontet ; IKEA Vedène ; Cap Sud ; Mistral 7 ; E.Leclerc Carpentras

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Extension du champ d'application du pass sanitaire

A compter du 30 août, le pass sanitaire s'appliquera, sauf interventions d'urgence, **aux salariés et autres professionnels intervenant dans les établissements où il est demandé aux usagers.**

L'application du pass sanitaire aux salariés : la pédagogie privilégiée

Au-delà du 30 août, le pass sanitaire s'appliquera aux salariés travaillant dans les établissements où il est demandé aux usagers. Pour accompagner les salariés et leur permettre de répondre à leurs obligations, la pédagogie et la facilitation de la vaccination sont privilégiées. C'est pourquoi les salariés pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner sur leur temps de travail avec maintien de leur rémunération et qu'un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour permettre à ceux qui ne se conformeraient pas à l'obligation de produire un pass sanitaire de le faire.

Ainsi, à compter du 30 août, un **entretien** devra être organisé entre l'employeur et le salarié qui ne disposerait pas d'un pass sanitaire valide afin de trouver une solution lui permettant de se conformer à son obligation, et ce que le salarié soit en CDI, en CDD ou en intérim. Il pourra notamment **poser des jours de congé et de RTT** le temps d'obtenir un pass sanitaire valide ou se mettre en télétravail à 100 % si son poste le permet. Il pourra également convenir, avec son employeur, d'être affecté temporairement sur un poste non soumis au passe sanitaire.

Ce n'est que si aucune de ces solutions n'est possible que la suspension du contrat de travail s'appliquera. Cette suspension cessera dès lors que le salarié sera en mesure de présenter son pass sanitaire.

Pour toutes vos questions, vous pouvez consulter la rubrique questions-réponses du ministère du Travail sur son site <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Article 12 : Personnels soumis à l'obligation vaccinale

Liste des personnels soumis à l'obligation vaccinale :

Vaccination obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles

Ainsi, le 15 septembre 2021, devront être obligatoirement vaccinés :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex. : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale. Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif. Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré.

Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

A compter du 15 septembre 2021, des contrôles seront opérés et des sanctions prises le cas échéant. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

Personnels soumis à
l'obligation vaccinale

Le pass sanitaire



Le pass sanitaire est constitué de l'une des trois preuves suivantes :

- **schéma vaccinal complet** :
 - ✓ J+7 après la 2^{de} injection de Pfizer, Moderna ou AstraZeneca
 - ✓ J+7 après une injection monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (injection possible à compter de 2 mois après l'infection)
 - ✓ J+28 après l'injection du vaccin monodose Janssen.
- **test négatif de moins de 72h** (RT-PCR, antigéniques ou autotests supervisés par un professionnel de santé) ;
- **test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19** (datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

Toutes les réponses à vos questions sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

TousAntiCovid Verif



TousAntiCovid Verif

L'outil à destination des
professionnels pour
vérifier les preuves
sanitaires rapidement

Tuto vidéo de l'installation :
<https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8>

The screenshot shows a video player interface. At the top left, there is a logo of the French Republic and the text "TousAntiCovid Verif, une application pour les professionnels". In the center, a smartphone displays the application's QR code and the text "TousAntiCovid Verif". Below the phone, the text "Une application" is on the left and "pour les professionnels" is on the right. At the bottom right, there are icons for "À regarder..." and "Partager". At the bottom left, there is a button that says "Regarder sur YouTube".

Annonces du Président de la République – Allocution du 12 juillet 2021 et conseil de défense du 11 août 2021

- Fin de la gratuité des tests PCR à la mi-octobre

Les tests PCR deviendront payants à la mi-octobre, sauf prescription médicale, « afin d'encourager la vaccination plutôt que la multiplication des tests ». La date précise de la mise en place de cette mesure n'a, cependant, pas été encore communiquée.

- Une troisième dose dès le mois de septembre

Pour éviter une baisse du taux d'anticorps chez certains, une campagne de rappel vaccinal à compter de début septembre sera également mise en place pour les personnes vaccinées depuis janvier et février.

Réglementation

Face à la reprise de la situation épidémique, outre les mesures édictées le 28 juillet dernier, un **nouvel arrêté préfectoral du 12 août renforce les mesures sanitaires** :

1/ Obligation du port du masque jusqu'au 31 août 2021 pour toute personne de onze ans et plus **dans tous les ERP pour lesquels le pass sanitaire est exigé** par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 07 août (arrêté du 12 août)

Le port du masque est obligatoire en extérieur dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics **dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes**, prévue au III de l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **ne peut être respectée.**

2/ Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Sur les buvettes/ dégustations de plein air/ fêtes viticoles ...etc : cette interdiction n'est plus valable dès lors que la zone concernée est barrée et soumise au pass sanitaire (arrêté du 28 juillet)

3/ Dérogation du pass sanitaire pour les restaurants routiers (arrêté préfectoral du 10 août 2021)

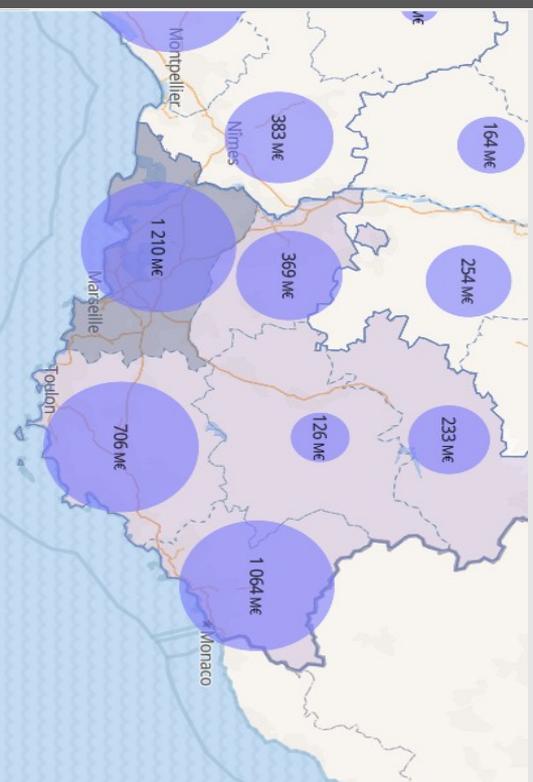
MESURES DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE



Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Fonds de solidarité



montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
3 706,81 M€	1 112 687	211 048

FDS PACA

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
368,7 M€	117 788	23 331

FDS VAUCLUSE

Catégorie	Montant (M€)
Hébergement et restauration	140,5 M€
Commerce	65 M€
Arts, spectacles et activités récréatives	30,9 M€

ventilées par classes d'effectifs (en M€) (uniquement entreprises affiliées au régime général)

Classe d'effectifs	Montant (M€)
0 salarié	36,1 M€
1 ou 2 salariés	106,5 M€
3 à 5 salariés	46 M€
6 à 9 salariés	22,3 M€
Etablissement non employeur	5 M€
Autres Classes d'effectifs	35,9 M€

Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Données actualisées au 25/08/2021

Montant : 10,17 M€ nombre 826 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,6 M€		
Construction	: 1,4 M€		60 % du total
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€		

Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

Données actualisées au 25/08/2021

Montant : 1 053,01 M€ nombre : 7 983 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 292,2 M€
Construction	: 96,7 M€
Hébergement / Restauration	: 87,1 M€

Synthèse des aides ou prêts versés en M€	FDS		PGE		Reports échéances fiscales		Aides artisans commerçants		Ensemble des aides	
	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total
Hébergement restauration	140,5	38,1%	87,1	8,3%	1,1	10,8%	1,0	9,0%	229,7	15,9%
Commerce	65,0	17,6%	292,2	27,7%	3,6	35,4%	2,5	22,5%	363,3	25,2%
Construction	5,2	1,4%	96,7	9,2%	1,4	13,8%	2,9	26,1%	106,2	7,4%
Toutes activités	368,70		1 053,01		10,17		11,11		1 442,99	

Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Mise en œuvre de l'aide « nouvelles entreprises » visant à soutenir les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 et dont l'activité est partiellement affectée par l'épidémie de Covid-19

DISPOSITIF « NOUVELLES ENTREPRISES »

Le décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1er janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

- Les critères d'éligibilité sont identiques à l'aide « coûts fixes » modulo la date de création de l'entreprise (entre le 01/01/2019 et le 31/01/2021)
- Cette aide relève du régime temporaire Covid-19 (SA.56985) et ne peut excéder 1,8 million d'euros (cumul de toutes les aides relevant de ce régime temporaire)
- Les demandes peuvent être déposées entre le 15/08/2021 et le 30/09/2021 sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr
- Les demandes sont instruites par la direction des grandes entreprises (DGE)

Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Mise en œuvre du premier volet du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation – Métropole et DOM

MISE A DISPOSITION DU FORMULAIRE AU TITRE DES PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRES DE JUILLET 2021

Le décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 fixe les régimes des aides du Fonds de solidarité applicables aux pertes de chiffre d'affaires enregistrées par les entreprises en juillet 2021.

Les entreprises qui souhaitent en bénéficier au titre des pertes de juillet 2021 disposent d'un délai allant jusqu'au 30 septembre 2021 pour déposer leur demande dans leur messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr.

Pour juillet 2021, le formulaire est en ligne depuis le 16/08/2021.

Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

AIDE VISANT A SOUTENIR LES ENTREPRISES MULTI-ACTIVITES DONT L'ACTIVITE EST PARTICULIEREMENT AFFECTEE PAR L'EPIDEMIE DE COVID 19

Une nouvelle aide visant à soutenir les entreprises multi-activités qui n'ont pu que partiellement ouvrir entre novembre 2020 et mai 2021 a été instaurée par décret n°2021-960 du 20 juillet 2021 instituant une aide visant à soutenir les entreprises multi-activités.

Elle concerne les entreprises multi-activités qui ont subi une interdiction d'accueil du public au titre d'au moins une de leurs activités et qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité.

L'aide est égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires constatée entre janvier 2021 et juin 2021 et la période de référence, dans la limite de 8 000 €.

Les demandes d'aide relevant du dispositif "multi-activités" sont instruites par le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI).